

DECRET N° 97-553 DU 11 NOVEMBRE 1997

Portant mise en disponibilité de Madame
Félicité TALON Epouse AHOUANDOGBO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature béninoise ;
- VU la Loi 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Décision - Loi N° 89-006 du 12 avril 1989 modifiant et complétant la Loi 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 97-30 du 29 Janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- VU le Décret N° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU la demande de mise en disponibilité en date du 18 août 1997 de Madame Félicité TALON épouse AHOUANDOGBO ;
- SUR rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 septembre 1997

DECRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions des articles 113 et 114 nouveau de la Loi N° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat modifiée et complétée par la Décision-Loi N° 89-006 du 12 avril 1989, 59 et 60 de la Loi N° 83-005 du 17 mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise, Madame Félicité TALON Epouse AHOUANDOGBO, intégrée dans le corps de la Magistrature par Décret N° 83-155 du 29 avril 1983 est mise en disponibilité pour une période de deux (02) ans, à compter du 03 novembre 1997.

Article 2 : Durant la période de mise en disponibilité, elle n'a droit à aucune rémunération.

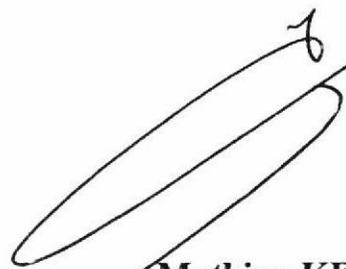
Article 3 : L'intéressée devra solliciter sa réintégration six (06) mois avant l'expiration de la période ci-dessus indiquée.

Article 4 : Elle prêtera à nouveau le serment prévu par l'article 6 alinéa 5 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 au moment de sa réintégration.

Article 5 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la législation et des Droits de l'Homme, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prend effet pour compter du 03 novembre 1997 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

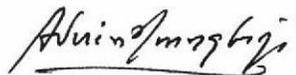
Fait à Cotonou, le 11 NOVEMBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



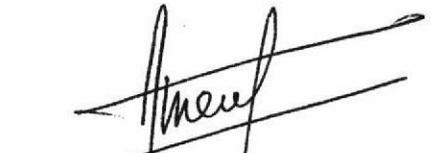
Adrien HOUNGBEDJI

.../...

Le Ministre de la Fonction
Publique du Travail et de la
Réforme Administrative,


Assouma YACOUBOU

Le Ministre des Finances ,


Moïse MENSAH

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme


Ismaël TIDJANI-SERPOS.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MJLDH 4 MF 4 Autres
Ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI 4 BN-DAN-DLC 3 GCONB- DGID-
DCCT-INSAE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 Intéressée 1.-